

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1310 portant ouverture de crédits supplémentaires aux divers chapitres du budget du service local pour l'exercice 1949 et- prélèvement d'un montant de vingt millions de francs sur la caisse de réserve.

n° 1310

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
20 décembre 1949

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1949

Date du numéro  
31 décembre 1949

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** le décret, du 9 novembre 1945 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté n° 1301 du 31 décembre 1948 rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1949

**Vu** la délibération du Conseil représentatif en date du 30 novembre 1949

Le Conseil privé entendu le 17 décembre 1949,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Des crédits supplémentaires d'un montant total de vingt millions de francs sont ouverts aux chapitres ci-après du budget du service local, pour l'exercice 1949, pour permettre la régularisation des dépenses effectuées à l'extérieur au titre des exercices 1946, 1947 et 1948 :

Chapitre 1er.— Art. 3...'. 552.000 »

Chapitre 2. — Art. 8 250.000 »

Chapitre 3. —

#### Art. 6

213.000 » Ch-a-pitre 4. —

#### Art. 9

2.703.000 »

---

Chapitre 5.—

**Art. 11**

337.000 »

---

Chapitre 6. —

**Art. 5**

2.020.000 »

---

Chapitre 7. — Art. 6..... 14-2.000 » Chapitre S. — Art. 10 3.340.000 »

Chapitre 10. — Art. 10.... 2.150.000 »

Chapitre 10 bis. —

**Art. 4**

265.000 »

---

Chapitre 11. —

**Art. 7**

1.040.000 »

---

Chapitre 12. — Art. 9..... 3.715.000 » :

Chapitre 13. — Art. 6 164.000 »;

Chapitre 14. — Art. 11.... 2.464.000 »

Chapitre 16. — Art. 3 645.000 » TOTAL... 20.000.000 » Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses par un prélèvement de vingt millions de francs sur la Caisse de réserve à prendre en recette au chapitre V du budget du service local pour l'exercice 1949.

**Art. 3**

— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.**